

2D PROVENCE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3000 €
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 883388142
Siège social : 13 RUE ANDRE ISAIA, 13013 MARSEILLE

PROCÈS VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 03/05/2024, l'associé unique et président, DEDE TURAN, a pris les décisions suivantes :

- La dissolution de la Société
- La nomination d'un Liquidateur

Résolution 1 – Dissolution

L'associé unique après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide de la dissolution anticipée de la Société 2D PROVENCE à compter de ce jour et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurés sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé au siège de la Société : 13 RUE ANDRE ISAIA, 13013 MARSEILLE

Résolution 2 - Nomination du liquidateur

L'associé unique, sur proposition du président, nomme en qualité de Liquidateur et pour une durée de maximum 1 an, DEDE TURAN, actuel gérant de la Société, demeurant au 13 RUE ADNRE ISAIA 13013 MARSEILLE.

La collectivité des associés met ainsi fin aux fonctions du président à compter de ce jour.

Dans les six mois de sa nomination, le Liquidateur doit convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Résolution 3 - Missions du Liquidateur

L'associé unique donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

Résolution 4 - Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui est décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à MARSEILLE, le 03/05/2024

Signature de l'associé unique :

